CELUI QUI AIDE À L'INTRODUCTION ILLÉGALE DE PERSONNES EST PUNISSABLE !

La crise migratoire actuelle met le secteur du transport dans le collimateur des passeurs et des réfugiés. Très souvent, le secteur du transport est également la victime, car des bâches sont détruites, des chargements sont contaminés, il y a des pertes de temps, etc. Cependant, des chauffeurs peuvent parfois se rendre coupables d'actes punissables. Il est indiqué, pour l'information des chauffeurs de poids lourds, de rappeler quelques principes qui leur sont applicables.

« L'aide à l'immigration illégale » et « le trafic d'êtres humains » sont punis par les articles 77, 77bis et suivants de la Loi sur les étrangers (Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Qu'est-ce qui est punissable ?

Aide à l'immigration illégale

- **Il est punissable d'aider sciemment une personne** (non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne) **à pénétrer, à séjourner ou à transiter sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne**. Sauf s'il s'agit d'aide offerte pour des raisons principalement humanitaires, une peine d'emprisonnement de **huit jours à un an** ou une **amende de 10.200 euro à 36.000 euro** sont prévus (ou une de ces peines).
  Cela sera, par exemple, le cas pour un chauffeur de poids lourd qui est conscient du fait qu'il emmène un migrant dans son camion et qui l'introduit en Europe. Ceci est également le cas si le conducteur de poids lourd prend à bord un migrant pour, par exemple, le déposer près d'un port (= poursuivre son voyage).

Traite d'êtres humains

- Lorsqu'en plus, il peut être prouvé que **l'aide a été fournie dans un but lucratif**, il est question de traite d'êtres humains (délit de base) et une peine d'emprisonnement plus lourde sera prononcée, allant **d'un an à cinq ans** et une **amende de 3.000 euro à 300.000 euro.** Le juge jugera du caractère lucratif sur base du dossier.
  Ceci sera, par exemple, le cas si le conducteur de poids lourd est non seulement conscient de l'introduction d'un migrant, mais s'il vise, en outre, un avantage financier. Il ne faut pas prouver que le conducteur a effectivement déjà « reçu » de l'argent. Le fait qu'il « vise » ou « cherche à atteindre » un bénéfice est suffisant.

- La loi sur les étrangers prévoit plusieurs circonstances aggravantes dans le cas de traite d'êtres humains, ce qui peut sérieusement alourdir la peine. S'il s'agit, par exemple, de victimes mineures ou si l'on a abusé de la situation précaire des victimes ou si la vie de ces victimes a intentionnellement ou par grave négligence été mise en danger, une **peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans** est prévue et une **amende de 6.000 à 600.000 euro**. Si

la traite d'êtres humains se termine de façon dramatique et que la victime vient à décéder, un emprisonnement jusqu'à 20 ans est possible.
La vie de personnes peut, par exemple, être en danger s'ils sont retrouvés entre le chargement ou sur les essieux du véhicule ou s'ils sont cachés dans un véhicule frigorifique.

Confiscation

Il faut être très prudent car les poids lourds qui sont utilisés pour des faits « d'aide à l'immigration illégale » ou « de traite d'êtres humains » sont saisis et peuvent être confisqués par un Juge pénal, même si ce véhicule n'est pas la propriété du chauffeur. Une confiscation signifie que le poids lourd devient immédiatement la propriété de l'État belge. Il est conseillé aux sociétés de transport de garder leurs chauffeurs à l'œil afin qu'ils ne se laissent pas tenter à commettre des délits tels que la traite d'êtres humains.

Détention

Il est de notoriété publique que les personnes qui commettent des faits de traite d'êtres humains en Belgique sont pratiquement toujours amenées devant un juge d'instruction et sont généralement détenues dans l'attente de l'exécution de l'instruction pénale. Cela vaut également pour les chauffeurs de poids lourds belges et étrangers qui se livrent à la traite d'êtres humains ou qui fournissent de l'aide à des organisations de traites d'êtres humains.